

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## ÉCOLE DE LA PAIX

### I - BUT ET COMPOSITION

Art 1 Il est fondé à Grenoble, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 sur les associations, ayant pour nom École de la paix

Art 2 Cette association a pour but l'information et l'éducation des citoyens en vue de promouvoir des relations sociales locales, nationales et internationales plus pacifiques.

Pour ce faire, est créé un établissement permanent dénommé École de la paix.

Ouvert à tous, dans un esprit de tolérance et de laïcité, c'est un lieu à vocation pédagogique :

- de rencontre et de dialogue : carrefour d'échanges, de réflexion et d'expériences,
- de recherche, d'information et de conseil : analyse, compréhension, synthèse des conditions et des facteurs d'une évolution des sociétés et du monde vers une culture de paix,
- d'enseignement et de formation : promotion d'enseignements spécifiques à tous les niveaux du système éducatif et de la vie du citoyen.
- de médiation et de solidarité avec des pays victimes de conflits.

Art 3 Le siège social est fixé à Grenoble, 7 rue Très-Cloîtres. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Art 4 L'association se compose de membres *Fondateurs*, membres *Bienfaiteurs*, membres *Parrain*, membres *Actifs* et d'un *membre de droit*.

- Sont membres *Fondateurs* les personnes physiques ou morales qui ont participé aux travaux préparatoires et à la création de l'association ;
- Sont membres *Bienfaiteurs* les personnes physiques ou morales qui, par leurs libéralités, apportent un concours financier au fonctionnement de l'association ;
- Sont membres *Parrains* les personnalités qui adhèrent au projet de l'École et le soutiennent par leur notoriété ;
- Est membre de droit, la Ville de Grenoble ;
- Sont membres *Actifs* les personnes physiques ou morales qui participent aux activités de l'association et s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

La liste des membres *Fondateurs* et des membres *Parrains* figure en Annexe

- L'adhésion des personnes morales doit faire l'objet d'un avis favorable du Conseil d'Administration.

Les membres de l'association peuvent être mineurs, à partir de 16 ans. Ils auront la qualité d'électeurs et seront éligibles sans toutefois pouvoir exercer les fonctions de Trésorier et de Président.

L'association porte une attention particulière à l'égal accès des hommes et des femmes dans ses instances représentatives.

Art 5 Pour faire partie de l'association, il faut :

- souscrire aux présents statuts,
- s'engager à être membre bienfaiteur, parrain ou actif,

Art 6 La qualité de membre se perd par :

démission

radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de sa cotisation ou pour faute grave, portant préjudice matériel ou moral à l'association, non-respect des statuts, l'intéressé ayant été préalablement convié à faire valoir sa défense ;  
décès.

## **II - ADMINISTRATION**

### *Art 7 Conseil d'Administration*

#### *Art 7.1 Organisation du Conseil d'Administration*

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de douze membres élus au moins et de trente membres au maximum. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres actifs de l'association.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Si un administrateur est empêché, il peut se faire représenter par un autre administrateur par voie de mandat. Un administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir d'une personne empêchée.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de quatre années. Les membres élus sont rééligibles. Le Conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les deux ans.

Les membres du Conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'administration doit être approuvé par le Bureau.

Lors des votes, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne qu'il juge apte à l'aider dans ses travaux.

Les séances ne sont pas publiques. Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire, conservé au siège et adressé à tous les membres du Conseil d'Administration.

#### *Art 7.2 Compétences du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus et peut autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire et à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Il est responsable de la marche générale de l'École de la paix. En particulier :

Il nomme le Directeur et décide de l'embauche des salariés

Il décide des emprunts, des placements de fonds, de l'ouverture de tous comptes bancaires, des achats, ventes, échanges, locations de meubles et d'immeubles, des actions en justice, des transactions et tous actes engageant le patrimoine de l'Association, sans qu'en aucun cas la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire puisse être exigée.

Il arrête le budget prévisionnel,

Il arrête le compte de résultat et le bilan, le rapport moral et le rapport financier

Il désigne ses représentants auprès des divers organismes nationaux ou internationaux.

Il décide de l'orientation générale de l'association et élabore sa stratégie

### *7.3 Election du Conseil d'Administration*

- Le Conseil d'Administration est élu pour 4 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire sur la base d'une liste unique proposée par le Conseil d'Administration. Cette liste comporte d'une part des candidats, sortant ou non, pressentis par le Conseil d'Administration, et d'autre part des candidatures spontanées d'autres membres de l'Association. A cette fin, 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Président devra lancer, par courriel ou par tout autre moyen jugé approprié, un appel à d'éventuelles candidatures spontanées, en précisant que des candidats ont été par ailleurs pressentis par le Conseil d'Administration.

- Les candidats pressentis auront préalablement donné leur accord pour se présenter ou se représenter. Les candidats spontanés devront faire acte de candidature par lettre ou courriel adressé au Président au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à voter.

- Le Conseil d'Administration se réunira avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire pour établir la liste complète des candidats proposés (selon l'ordre alphabétique) au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il vérifiera avec soin que les candidats sont membres de l'Association depuis plus de 6 mois.

- La liste arrêtée par le Conseil d'Administration sera adressée, avec la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire, à tous les membres de l'Association, au moins quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Avant de procéder à l'élection proprement dite, le décompte des membres présents de l'Association (signatures sur la feuille d'émargement) sera effectué et la liste nominative des membres représentés (i.e. qui ont donné une procuration à un membre présent) sera établie afin d'obtenir le total des votants. Les bulletins de vote seront rassemblés et dépouillés par deux scrutateurs désignés en début de séance.

- L'Assemblée Générale Ordinaire statue uniquement sur la liste proposée par le Conseil d'Administration sortant. Il est possible de rayer un ou plusieurs noms sur cette liste, mais il est interdit d'en ajouter. Le scrutin est à bulletin secret. Sont élus, dans la limite de 30 et dans l'ordre décroissant des voix obtenues, les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages valablement exprimés (i.e. hors bulletins blancs ou nuls – le vote par correspondance n'étant pas autorisé). Un second tour est aussitôt organisé si le nombre d'élus est inférieur à 12. L'Assemblée Générale Ordinaire ne vote alors que sur les candidats non élus qui auront obtenu au moins 2 voix au premier tour. Pour ce second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'Article 7.1 des statuts, qu'il y ait un ou deux tours de scrutin, le nombre total des administrateurs élus ne doit pas être supérieur à 30. Si deux personnes obtenaient le même nombre de voix pour le dernier siège à pourvoir, la plus jeune serait élue.

### *Art 8 Bureau*

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres actifs, au scrutin secret, un Bureau composé au moins d'un(e) Président(e), d'un(e) (ou deux) Vice-Président(es), d'un(e) Secrétaire, d'un(e) Trésorier(c), des membres responsables des différentes Commissions de l'École de la paix et du Directeur (ou de la Directrice).

Le Bureau est élu pour deux ans ; ses membres sont rééligibles.

Le Bureau se réunit à la diligence de son Président.

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier. Pour un système de contrôle interne efficace, les factures doivent être visées par le Trésorier ou par un membre du bureau.

Les membres du Bureau ne reçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Bureau doit être approuvé par le Bureau.

Lors des votes, la voix du président est prépondérante.

Le Bureau peut inviter toute personne qu'il juge apte à l'aider dans ses travaux.

#### *Art 9 Assemblée Générale Ordinaire*

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association, les personnes morales étant représentées par une personne physique dûment mandatée.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale réunie en session ordinaire est convoquée au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou à la demande du quart au moins de ses membres. Elle doit être convoquée dans un délai de quinze jours à l'avance.

Elle entend les rapports du Président sur la situation morale et du Trésorier sur la situation financière, rapports qui sont ensuite soumis à son approbation.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, définit les grandes orientations pour l'année à venir. Elle pourvoit quand il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère à main levée sauf si un membre en fait la demande ou que l'on statue sur une personne physique. Dans ces deux cas, il est recouru au vote à bulletin secret. En tout état de cause, les élections des membres du Conseil d'Administration sont toujours effectuées par bulletin secret.

Les membres absents peuvent se faire représenter à l'aide d'un pouvoir. Le nombre de mandats que peut détenir un membre présent est limité à cinq. Il est possible de voter par correspondance.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère à la majorité absolue, soit la majorité des voix plus une, des personnes présentes ou représentées.

En l'absence du quorum requis soit le quart du nombre des membres actifs présents et représentés, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée dans un délai de sept à quinze jours francs et pourra délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

#### *Art 10 Président*

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute personne dûment mandatée par le Conseil d'Administration à cet effet; les représentants de l'association doivent jouir de leurs droits civils. En outre, s'ils sont Français, ils doivent avoir pleine capacité en matière de droits politiques. S'ils sont de nationalité étrangère, ils ne doivent pas avoir été condamnés à une peine qui, en droit français, conduirait à une exclusion des listes électorales.

Ils peuvent passer des contrats ou conventions pour le compte de l'association avec tout établissement public ou privé légalement constitué.

Ils signent les contrats d'embauche du personnel salarié.

### **III - FONCTIONNEMENT**

#### *Art 11 Directeur*

Nommé par le Conseil d'administration, le Directeur dirige l'École de la paix et en assure le fonctionnement sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Il a pour mission principale :

- de proposer la politique générale de l'École de la paix, en liaison avec le Bureau
- de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration concernant la politique, la gestion et l'animation.

Le Directeur est membre du Conseil d'administration à titre consultatif.

#### *Art 12 Commissions*

Constituées de salariés et de bénévoles, elles représentent les différents secteurs d'activité de l'École de la paix, dont elles gèrent le fonctionnement en accord avec le Conseil d'Administration et le Directeur. Les responsables des Commissions sont membres du Conseil d'Administration.

#### *Art 13 Conseil scientifique*

Chaque Commission prend conseil auprès d'un réseau de personnes ressources aux compétences scientifiques reconnues dans le domaine concerné.

### **IV - RESSOURCES**

#### *Art 14 Recettes annuelles de l'Association*

Elles se composent :

- des subventions de fonctionnement et d'équipement des collectivités locales et des administrations centrales ;
- des subventions et dons de personnes physiques ou morales et d'organismes publics ou privés
- des cotisations de ses membres et des souscriptions ;
- des ressources créées au titre de contrats passés avec des organismes publics ou privés ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus, formations, prestations, accueil de stagiaires, études ou recherches effectuées pour le compte de tiers.
- de toute ressource non interdite par la loi.

#### *Art 15 Comptabilité*

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice, le bilan et l'annexe.

Il est justifié, chaque année, de l'emploi des fonds provenant de toute subvention accordée au cours de l'exercice écoulé.

Le contrôle financier est exercé par un Commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

### **V – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

Art 16 L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie à la demande des membres du Conseil d'Administration ou du quart au moins de ses membres actifs. Elle doit être convoquée dans un délai de quinze jours à l'avance. Elle est notamment compétente pour la modification des statuts et la dissolution de l'association.

En l'absence du quorum requis soit le quart du nombre des membres actifs présents et représentés, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans un délai de sept à quinze jours francs et pourra délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

#### Art 17 *Modification des statuts*

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins dix jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité absolue, soit la majorité des voix plus une. Chaque membre de l'Association peut se faire représenter par un autre membre de l'Association en lui donnant procuration. Chaque membre participant ne pourra détenir plus de 5 procurations.

#### Art 18 *Dissolution*

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet.

Chaque membre de l'Association peut se faire représenter par un autre membre de l'Association en lui donnant procuration. Chaque membre participant ne pourra détenir plus de 5 procurations

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire se tient et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un Commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association. L'actif sera attribué à des établissements analogues.

## VI - DISPOSITIONS DIVERSES

#### Art 19 *Statuts*

Ces nouveaux statuts remplacent les statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Ecole de la paix, en date du 10 juin 2004. Ils sont approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 avril 2012.

Fait à Grenoble.

En quatre originaux

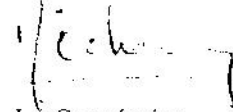
Le 26 avril 2012



Le Président,  
Bernard CANIVET



Le Trésorier,  
Gérard PECH



La Secrétaire,  
Annie ECHEVIN

Membres fondateurs  
Mayer-  
Comité  
la Ville de

Les Amis d'une Ecole de la paix - la Fondation Charles Léopold  
la Ville de Grenoble la Fédération des Oeuvres laïques – le  
Catholique contre la Faim et pour le Développement –  
Meylan Médecins du Monde

